

ANNEXE N° 5

**Classification professionnelle du personnel enseignant
dans les établissements d'enseignement primaire privé**

Grade	Conditions de recrutement et définition des fonctions	Salaire de base du 1er échelon
Maître d'application	Les maîtres d'application sont recrutés par voie de concours parmi : 1) les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) qui sont âgés de 25 ans au moins qui ont une ancienneté minimale de 5 ans passés dans l'enseignement primaire, et qui ont réussi la première année du professorat, ou qui sont titulaires de titres ou de diplômes équivalents; 2) les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) qui ont une ancienneté de 10 ans au moins dans l'enseignement primaire et qui ont obtenu une note minimale de 15/20 lors de la dernière inspection.	117,000
Instituteur	Sera recruté dans cette catégorie tout candidat titulaire du certificat d'aptitude pédagogique ayant le baccalauréat ou le diplôme de fin d'études d'une école normale ou un diplôme équivalent	98,000
Instituteur 1er degré	Sera recruté dans cette catégorie le candidat titulaire du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent. Les instituteurs sont tenus de présenter leur candidature ou certificat d'aptitude pédagogique dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date de leur recrutement	98,000

Grades	Conditions de recrutement et définition des fonctions	Salaire de base du 1er échelon
Instituteur 2ème degré	Seront classés dans cette catégorie tous les éducateurs en activité qui ont le niveau de la 5ème, 6ème et 7ème année de l'enseignement secondaire	86,000
Instituteur 3ème degré	Seront classés dans cette catégorie tous les éducateurs en activité qui ont un niveau inférieur ou égal à la 4ème année de l'enseignement secondaire	81,000

DISPOSITIONS GENERALES

Les instituteurs des établissements d'enseignement primaire sont tenus de :

— recevoir la répartition préparée par la direction de l'établissement soit celle relative aux salles de classe soit celle concernant les emplois du temps;

— se présenter avant les heures d'entrée des classes;

— veiller quotidiennement au registre d'appel destiné à l'enregistrement des présences et absences de chaque élève, au registre de classe, aux notes pédagogiques et à tout ce qui a trait au travail pédagogique à l'intérieur ou à l'extérieur de la classe;

— participer aux projets scolaires, répondre à toute invitation adressée par la direction en dehors des heures normales de travail et visant leur formation, l'amélioration de leur niveau pédagogi-

que et professionnel ou la participation au déroulement des examens.

Ils sont responsables de l'assiduité des élèves, de la propreté des salles de classes et de la protection des instruments mis à leurs dispositions.

Il leur est interdit d'insulter les élèves dont ils s'occupent ou leurs parents. Il leur est également interdit de recourir à des sanctions corporelles à l'encontre des élèves.

Ils sont tenus de n'effectuer, au cours des heures de travail, aucun travail qui n'est pas en relations avec la leçon.

Le recrutement d'enseignant dans les établissements primaires privés ne s'effectuera, à partir de l'entrée en application de la présente convention, que parmi les candidats titulaires du baccalauréat au moins.